



COMMISSION SPORTIVE



PROCES VERBAL



REUNION DU 5 DECEMBRE 2019

Présents : Mrs COUTURIER - FLAGET - MATHELIN - MILESI

Excusés : Mme MARIVET ; M. ALLIAUD

Absent : M. COLLIER

Le Procès-Verbal de la commission du 31 octobre 2019 est approuvé à l'unanimité.

Match 51255.1 BROTTESS – NOGENT Coupe de Haute-Marne Consolante du 17 novembre 2019 :

La Commission,

- Prend connaissance du courriel non officiel de BROTTESS,
- Enregistre le forfait de BROTTESS,
- Débite le club de BROTTESS des droits administratifs de 25 € (forfait).
- Constate que la procédure de report n'a pas été respectée, le club de NOGENT n'ayant pas été prévenu de manière officielle,
- Met à la charge du club de BROTTESS les frais de déplacement de l'équipe de NOGENT.

Match 50047.1 SARREY MONTIGNY 2 – ASPTT CHAUMONT Départemental 1 du 23 novembre 2019 :

La Commission,

- Prend connaissance des observations d'après-match déposées par le capitaine du club de l'ASPTT CHAUMONT pour le motif suivant : « à la 3^e minute, deux spots d'éclairage ont coupé et l'éclairage était insuffisant pour continuer la partie »,
- Dis que :
 - Etant donné que l'arbitre affirme dans son rapport que la vision était suffisamment bonne pour le déroulement du jeu,
 - Etant donné que les deux équipes ont accepté de continuer la rencontre,
- Confirme, les délais d'appel écoulés le résultat acquis sur le terrain, à savoir :
SARREY-MONTIGNY 2 bat ASPTT CHAUMONT : 3 à 2

M. COUTURIER n'a participé ni au débat ni à la délibération.



Match 50105.1 LOUVEMONT – DOULAINCOURT Départemental 2, poule A du 10 novembre 2019 :

La Commission,

- Prend connaissance du des pièces du dossier, en particulier du rapport de l'arbitre,
- Constate que, dans le cadre de la remise exceptionnelle du match par arrêté municipal (le samedi à 16h27), le club de LOUVEMONT n'a pas averti la bonne personne comme désigné des arbitres (coordonnées disponibles sur le site du District), ce qui a eu pour conséquence le déplacement de l'arbitre et du délégué de la rencontre au stade de LOUVEMONT (ou l'arrêté municipal n'était d'ailleurs pas affiché),
- Met à la charge de LOUVEMONT les frais de déplacement de l'arbitre et du délégué de la rencontre.

Match 50103.1 BROTTESS – VALCOURT Départemental 2, poule A du 10 novembre 2019 :

La Commission,

- Prend connaissance de la feuille de match et du rapport de l'arbitre,
- Constate que l'arbitre a arrêté le match à la 46^e sur le score de 9 à 1 pour VALCOURT suite au refus de trois joueurs de l'équipe de BROTTESS à reprendre le match, l'équipe de BROTTESS ne présentant alors plus que 7 joueurs,
- En application de l'article 159 des Règlements Généraux de la FFF,
- Donne match perdu par pénalité à l'équipe de BROTTESS à savoir :
VALCOURT (3 pts) bat BROTTESS (-1 pt) : 9 à 0
- Inflige au club de BROTTESS une amende de 35 € (abandon de terrain) en vertu du statut financier DHFM 2019-2020.

Match 50115.1 BROTTESS – LOUVEMONT Départemental 2, poule A du 1^{er} décembre 2019 :

La Commission,

- Prend connaissance du courriel de BROTTESS,
- Enregistre le forfait de BROTTESS, 2^e forfait consécutif en championnat après celui du 24 novembre à Montier,
- En application de l'article 10.3 des Règlements Particuliers du district,
- Déclare l'équipe de BROTTESS forfait général pour la saison 2019-2020,
- Débite le club de BROTTESS des droits administratifs de 60 € (forfait général matches aller) en vertu du statut financier DHFM 2019-2020.

Match 50174.1 BIESLES – SPORTING NOGENT D2, poule B du 10 novembre 2019 :

La Commission,

- Prend connaissance de la feuille de match et du rapport de l'arbitre,



- Constate que l'arbitre a arrêté le match à la 80^e sur le score de 8 à 0 pour BIESLES suite à des blessés dans l'équipe du SPORTING NOGENT, l'équipe du SPORTING NOGENT ne présentant alors plus que 7 joueurs,
- En application de l'article 159 des Règlements Généraux de la FFF,
- Donne match perdu par pénalité à l'équipe du SPORTING NOGENT à savoir :
BIESLES (3 pts) bat SPORTING NOGENT (-1 pt) : 8 à 0

Match 50232.1 BAYARD 2 – EURVILLE 2 Départemental 3, poule A du 3 novembre 2019 :

La Commission,

- Prend connaissance de la feuille de match et du rapport de l'arbitre,
- Constate l'absence des joueurs d'EURVILLE 2,
- Enregistre le forfait d'EURVILLE 2,
- Débite le club d'EURVILLE des droits administratifs de 25 € (1^{er} forfait).

Match 50311.1 ANDELOT-RIM. 2 – JOINVILLE VECQ. 2 Départemental 3, poule A du 24 novembre 2019 :

La Commission,

- Prend connaissance de la feuille de match,
- Constate l'absence des joueurs de JOINVILLE VECQ. 2,
- Enregistre le forfait de JOINVILLE VECQ. 2,
- Débite le club de JOINVILLE VECQ. des droits administratifs de 25 € (1^{er} forfait).

Match 51106.1 VALCOURT – VAUX /BLAISE Féminines Départemental 2, poule A du 10 novembre 2019 :

La Commission,

- Prend connaissance de la feuille de match,
- Constate l'absence des joueuses de VAUX/BLAISE,
- Enregistre le forfait de VAUX/BLAISE,
- Débite le club de VAUX/BLAISE des droits administratifs de 25 € (1^{er} forfait).

Match 51135.1 BIGNICOURT – ECLARON Féminines Départemental 2, poule A du 1^{er} décembre 2019 :

La Commission,

- Prend connaissance de la feuille de match et du rapport de l'arbitre,
- Constate que l'arbitre a exclu la joueuse GUILLAUME Lisa d'ECLARON à la 35^e et qu'à la reprise en seconde mi-temps l'équipe d'ECLARON se présente à 8 joueuses sur le terrain,
- Constate que l'arbitre a arrêté la rencontre suite au refus de l'équipe d'ECLARON de retirer une joueuse.



- Donne match perdu par pénalité à l'équipe d'ECLARON à savoir :
BIGNICOURT (3 pts) bat ECLARON (-1 pt) : 3 à 0
- Inflige au club d'ECLARON une amende de 35 € pour refus de quitter le terrain, en vertu du statut financier DHFM 2019-2020,

Match 50704.1 SUD 52 – CHEVILLON U18 Départemental 1 du 23 novembre 2019 :

La Commission,

- Prend connaissance de la feuille de match et du rapport de l'arbitre,
- Constate l'absence des joueurs de CHEVILLON,
- Enregistre le forfait de CHEVILLON,
- Débite le club de CHEVILLON des droits administratifs de 15 € (2^e forfait).

Match 50758.1 CHAUMONT 2 – ASPTT/JONCHERY/BRICON U16 Départemental 1 du 9 novembre 2019 :

La Commission,

- Prend connaissance des réserves d'avant-match déposées par le club de CHAUMONT sur la qualification et la participation des joueurs COUVREUX Joris, LAVOYER Mathis et BOUCQUEMONT Antoine de l'ASPTT/JONCHERY/BRICON, pour le motif suivant : « *sont inscrits sur la feuille de match plus de 2 joueurs mutés hors période* », pour les dire recevables sur la forme,
Sur le fond et après vérification :
Les joueurs LAVOYER Mathis et BOUCQUEMONT Antoine n'ont pas participé à la rencontre (feuille de match),
- Rejette les réserves de CHAUMONT comme non fondées,
- Confirme, les délais d'appel écoulés le résultat acquis sur le terrain, à savoir :
CHAUMONT 2 et ASPTT/JONCHERY/BRICON 1 à 1
- Débite le club de CHAUMONT des droits administratifs de 40 €.

M. MILESI n'a participé ni au débat ni à la délibération.

Match 50773.2 BOLOGNE 2 – BOURBONNE/OSIER U16 Départemental 2 du 23 novembre 2019 :

La Commission,

- Prend connaissance de la feuille de match,
- Constate l'absence des joueurs de BOURBONNE/OSIER,
- Enregistre le forfait de BOURBONNE/OSIER,
- Débite le club de BOURBONNE/OSIER des droits administratifs de 15 € (2^e forfait).



Match 50787.2 CSB/EURVILLE/ORNEL – CHAUMONT 2 U14 Départemental 1 du 23 novembre 2019 :

La Commission,

- Prend connaissance de la feuille de match,
- Constate l'absence des joueurs de CHAUMONT 2,
- Enregistre le forfait de CHAUMONT 2,
- Débite le club de CHAUMONT des droits administratifs de 22,50 € (3^e forfait non consécutif).

FORFAITS :

La commission enregistre les forfaits suivants :

- Match 50109.1 MONTIER 2 – BROTTEES Départemental 2 poule A du 24 novembre 2019 : forfait de BROTTEES.
Droits administratifs de 25 € (1^{er} forfait) au débit du compte de BROTTEES.
- Match 51095.1 BAYARD – ORNEL D2 Féminines poule A du 24 novembre 2019 : forfait de BAYARD.
Droits administratifs de 25 € (1^{er} forfait) au débit du compte de BAYARD.
- Match 51110.1 VALCOURT – BIGNICOURT D2 Féminines poule A du 24 novembre 2019 : forfait de BIGNICOURT.
Droits administratifs de 25 € (1^{er} forfait) au débit du compte de BIGNICOURT.
- Match 51080.1 LANGRES/NEUILLY 2 – HÛMES D2 Féminines poule B du 3 novembre 2019 : forfait de HÛMES.
Droits administratifs de 30 € (2^e forfait) au débit du compte de HÛMES.
- Match 51091.1 PRAUTHOY VAUX – DOULAINCOURT D2 Féminines poule B du 1^{er} décembre 2019 : forfait de DOULAINCOURT.
Droits administratifs de 25 € (1^{er} forfait) au débit du compte de DOULAINCOURT.
- Match 50711.2 BOURBONNE OSIER – WASSY U18 Départemental 2 du 9 novembre 2019 : forfait de WASSY.
Droits administratifs de 12,50 € (1^{er} forfait) au débit du compte de WASSY.
- Match 50762.1 BAYARD – ASPTT/JONCHERY/BRICON U16 Départemental 1 du 23 novembre 2019 : forfait de ASPTT/JONCHERY/BRICON.
Droits administratifs de 15 € (2^e forfait) au débit du compte de ASPTT/JONCHERY/BRICON.
- Match 50778.2 CSB/EURVILLE/ORNEL – ROUVRES/AUBE/AUJON U16 Départemental 2 du 7 décembre 2019 : forfait de ROUVRES/AUBE/AUJON.
Droits administratifs de 12,50 € (1^{er} forfait) au débit du compte de ROUVRES/AUBE/AUJON.



- Match 51289.1 ST DIZIER ESP. – BOURBONNE/OSIER Coupe de Haute-Marne U16 du 16 novembre 2019 : forfait de BOURBONNE/OSIER.
Droits administratifs de 12,50 € au débit du compte de BOURBONNE/OSIER.
- Match 51292.1 SUD 52 – ROUVRES/AUBE/AUJON Coupe de Haute-Marne U16 du 16 novembre 2019 : forfait de ROUVRES/AUBE/AUJON.
Droits administratifs de 12,50 € au débit du compte de ROUVRES/AUBE/AUJON.
- Match 51034.1 CHALINDREY – BASSIGNY FOOT 2 U14 Départemental 2 du 23 novembre 2019 : forfait de BASSIGNY FOOT 2.
Droits administratifs de 12,50 € (1^{er} forfait) au débit du compte de BASSIGNY FOOT.
- Match 50902.1 SUD 52 – ST DIZIER ESP. U13 Départemental 1 du 16 novembre 2019 : forfait de ST DIZIER ESP. (1^{er} forfait).
- Match 50913.2 ECLARON NHM 2 – BAYARD U13 Départemental 2 poule A du 23 novembre 2019 : forfait d'ECLARON NHM 2 (1^{er} forfait).
- Match 50915.2 MONTIER/PAYS DU DER 2 – ORNEL U13 Départemental 2 poule A du 23 novembre 2019 : forfait de MONTIER/PAYS DU DER 2 (2^e forfait).
- Match 50963.2 ASPTT/JONCHERY 2 – SUD 52 3 U13 Départemental 2 poule D du 30 novembre 2019 : forfait de SUD 52 3 (1^{er} forfait).
- Match 50972.2 ROUVRES/AUBE/AUJON 2 – BOURBONNE OSIER 2 U13 Départemental 2 poule E du 9 novembre 2019 : forfait de BOURBONNE OSIER 2 (3^e forfait non consécutif).

FORFAIT GENERAL :

La commission enregistre le forfait général suivant :

- HÛMES 2 en Départemental 4, poule C : droits administratifs de 60 € (forfait général matches aller) au débit du compte de HÛMES.

Le secrétaire de séance,
C. MILESI.



APPEL

Article – 189

1. L'appel remet entièrement en cause à l'égard des appelants la décision attaquée. Les juridictions d'appel ont, en conséquence, la possibilité soit de confirmer, soit de réformer au besoin en les aggravant les décisions qui leur sont déférées. La décision à intervenir n'a aucun effet rétroactif à l'égard du commencement d'exécution. Toutefois, pour les faits en relevant, les dispositions du Règlement Disciplinaire figurant en Annexe 2 sont applicables.
2. L'appel n'est suspensif qu'en matière financière et d'amende, mais n'arrête jamais l'exécution d'un calendrier en cours.

Article - 190

Dans le cadre de l'article 188, les décisions des Districts, des Ligues ou de la Fédération peuvent être frappées d'appel par toute personne directement intéressée dans le délai de sept jours à compter du lendemain du jour de la notification de la décision contestée (par exemple, une décision notifiée le 15 du mois ne peut être contestée que par l'envoi d'un appel, au plus tard, le 22 du mois).

Le jour de la notification est, selon la méthode utilisée :

- soit le jour de la première présentation de la lettre recommandée ;
- soit le jour de la transmission de la décision par courrier électronique (avec accusé de réception) ;
- soit le jour de la publication de la décision sur le site internet officiel de l'instance ou sur Footclubs ;

DISPOSITION POUR UN APPEL CONCERNANT LES QUESTIONS DISCIPLINAIRES

La Commission supérieure d'appel de district juge en dernier ressort, les décisions de la commission de discipline si la sanction est inférieure à un an. Lorsque la sanction est égale ou supérieure à un an la commission supérieure d'appel de ligue juge en dernier ressort.

Elle juge toute décision pouvant être frappée d'appel par l'intéressé ou son club, ou par le bureau du comité directeur des instances départementales.

PROCEDURE D'APPEL

L'APPEL N'EST PAS SUSPENSIF (ARTICLE 3.4.1.1 DU REGLEMENT DISCIPLINAIRE ET BAREME DISCIPLINAIRE DE LA FFF)

A) SANCTION INFÉRIEURE A 1 AN :

- a) rédiger l'appel en précisant le motif,
- b) l'adresser par lettre recommandée, ou courrier électronique, obligatoirement avec en tête du club, dans un délai de 7 jours au secrétariat du district :

NOTIFICATION DES DECISIONS

Sanctions inférieures ou égales à 6 matches de suspension : à compter de l'affichage sur Footclubs dans «sanctions » de la décision contestée.



Autres sanctions : par envoi recommandé avec accusé de réception ou par tout autre moyen permettant de faire la preuve de sa réception (courriel). Cette notification mentionne les voies et les délais de recours.

B) SANCTION EGALE OU SUPERIEURE A 1 AN :

Idem que ci-dessus mais l'appel est adressé à la commission **supérieure d'appel** de Ligue